Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2020260928-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURE(S)

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

DEL20_2026_09_28

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme LE DRÉAN, Maire.

Présents : LE DRÉAN Jérôme, DU PRÉMORVAN Erika, EVANO Thomas, LE TEXIER Jennifer, AVRY Laurent, HÉRON Carole, LE STRAT Didier, EVANNO Sophie, MOUTON Serge, LE BEL Audrey, BOCQUILLON Olivier, CONGRATEL Aline, LE GAL Claude, DINASQUET Carolyn, CONNAN LE QUÉRÉ Mélanie, HEURTEBIZE Stanislas, LE RUYET Brigitte, BERTHAULT Tiffany, COËFFIC Sébastien, LANNEZ Sabine, BLANCHET Hervé, MALRY Cécile, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick.

Absents excusés : DE COUESBOUC Régis, CONAN Benjamin, DIARD Florent, AUGUEUX Sylvie, DUVAL Laurent.

Pouvoirs : Régis DE COUESBOUC donne pouvoir à Carolyn DINASQUET, Florent DIARD donne pouvoir à Erika DU PRÉMORVAN, Sylvie AUGUEUX donne pouvoir à Jérôme LE DRÉAN, Laurent DUVAL donne pouvoir à Patrick LE GAL.

Le secrétariat a été assuré par : AVRY Laurent.

Rapporteur : Monsieur Laurent AVRY

➲ L'Adjoint au Maire informe l'assemblée :

Par délibération en date du 13 décembre 2021, la Commune de Languidic a prescrit la révision générale du PLU et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population (article L 153-11 du Code de l'urbanisme).

L'élaboration du projet de révision du PLU repose notamment sur le diagnostic du territoire et intègre aussi les normes supérieures qui lui sont applicables.

En application des dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2020260928-DE

Il détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...] et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.
Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme indique : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des Conseils Municipaux ou du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. »

Les orientations et objectifs du PADD sont inopposables aux tiers directement.
Ils imposent en revanche un rapport de cohérence aux orientations d'aménagement et de programmation et au règlement composant le PLU.
Pour rappel, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD, il peut être décidé de prononcer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation portant sur projet de construction, d'installation ou une opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2020260928-DE

Le sursis à statuer s'applique du seul fait de la loi (cf. art. L424-1 et L153-11 du Code de l'urbanisme).
Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet, ainsi, de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.
Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

Un débat sur le PADD a eu lieu en séance du conseil municipal du 27 janvier 2025.

Le PLU a été arrêté en séance du conseil municipal du 8 décembre 2025.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées à l'issue et le nouveau Comité de Pilotage PLU instauré après les élections de mars 2026 a travaillé à l'intégration des avis des PPA et réinterrogé certaines orientations modifiant ainsi le PADD initial.

Aussi, aux vu de ces travaux, les orientations générales du PADD du projet de révision du PLU de la Commune de Languidic se déclinent désormais ainsi qu'il suit telles que détaillées dans le document support joint en annexe de la présente délibération :

Axe 1 Consolider la dynamique démographie en restant cohérent avec le territoire rural,

Axe 2 Poursuivre le développement économique, rural et touristique,

Axe 3 Tendre vers un territoire durable.

➲ L'Adjoint au Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé de débattre des orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées.

➲ **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 151-2 L 151-5 et L 153-12 ;
Vu la délibération DEL2021-95 en date du 13 décembre 2021, prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération DEL08_2025_01_27 en date du 27 janvier 2025, relatif à la tenue d'un débat sur le PADD ;
Vu la délibération DEL14_2025_12_08 en date du 8 décembre 2025, arrêtant le PLU ;
Vu l'avis des personnes publiques associées ;
Vu les axes et les orientations proposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel qu'annexé à la présente délibération et présenté en séance ;
Vu les travaux du Comité de Pilotage PLU ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2020260928-DE

Vu l'avis de la commission Travaux – Voirie – Urbanisme – Environnement en date du 14 septembre 2026 ;
Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'exposées ci-dessus et détaillées dans le document support annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme, dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable ;
Considérant que conformément à l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme, le PADD détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic ;
Considérant que conformément à l'article L 153-12, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

➲ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD.

ADOPTÉ : à 28 prises d'acte.

PJ : Languidic PADD V2

Fait à Languidic, le 30 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Laurent AVRY

Le Maire,

Jérôme LE DRÉAN